

Service Information géographique, Mobilité, ADS, Juridique et Énergie Grenoble, le 11 juillet 2024  
Bureau de l'Instruction – Application du Droit des Sols

**Le préfet**  
à  
**Monsieur le Président de la  
Communauté de communes de l'Oisans**

**Zohra BEKKAL**  
Instructrice ADS

Objet : Demande d'avis conforme du préfet en application de l'article L422-6 du code de l'urbanisme  
Réceptionnée le 13/06/2024 - PC 038 375 24 A0002 - FFCAM représentée par M. REYNAUD

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis déposée par la FFCAM, représentée par M. REYNAUD Nicolas, pour la réhabilitation et l'extension du refuge de La Lavey à Saint-Christophe-en-Oisans.

Suite à la caducité du Plan d'Occupation des Sols, les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal non couvert par un document d'urbanisme (article L174-1 du code de l'urbanisme) relèvent du règlement national d'urbanisme. Les demandes d'autorisation de construire sont par conséquent soumises à l'avis conforme du préfet en application de l'article L422-6 du même code.

La commune est également soumise aux dispositions des articles L122.5 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la protection et au développement des territoires de montagne.

Au vu de l'avis du RTM du 13 octobre 2023 émis sur les études relatives aux chutes de blocs produites dans le cadre du projet de rénovation du refuge de La Lavey et de l'étude sur le risque avalanches réalisée le 17 novembre 2022 par Engineerisk pour le compte de la FFCAM, le projet est exposé à un aléa fort de chutes de blocs et un aléa faible d'avalanche en aérosol de référence centennale avec des pressions inférieures à 3kPa.

Après analyse du dossier de permis, il apparaît que le projet n'augmente pas la vulnérabilité du refuge aux risques naturels voire la réduit, notamment en n'augmentant pas la capacité d'accueil et en déplaçant le dortoir du côté abrité vis-à-vis de l'aléa chutes de blocs.

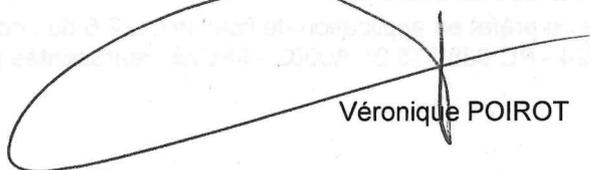
Toutefois, des éléments du projet nécessitent d'être modifiés afin que le projet soit mieux adapté à l'aléa fort de chutes de blocs et prenne davantage en compte l'aléa faible d'avalanche de référence centennale.

En conséquence, au titre de l'article L.422-6 du code de l'urbanisme, et en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, j'émet **un avis conforme favorable sous réserve expresse** que le pétitionnaire respecte les prescriptions suivantes :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil par rapport à la situation antérieure au projet ;

- les nouvelles façades exposées aux chutes de blocs doivent être renforcées avec un niveau de protection le plus solide possible (et plus solide que le bois seul qui paraît envisagé dans le dossier déposé) ;
- sur la façade Ouest exposée à l'aléa fort de chutes de blocs et à l'aléa faible d'avalanches, ne pas créer de nouvelle ouverture et en particulier ne pas créer de nouvelle porte ;
- installer le dépôt de gaz dans une zone abritée par rapport à l'aléa fort de chutes de blocs afin de ne pas aggraver les risques ni en provoquer de ne nouveaux ;
- ancrer et renforcer les nouvelles ouvertures situées sur la façade Est exposée à l'aléa faible d'avalanche en aérosol de manière à résister à une pression de 3 kPa. Le renforcement est notamment effectué par la pose de volets renforcés fermés tout l'hiver (se référer à l'étude du 17 novembre 2022 réalisée par Engineerisk pour le compte de la FFCAM) ;
- créer une zone de confinement sécurisée dans le bâtiment par rapport au risque d'avalanche de référence centennale et exceptionnelle en s'appuyant notamment sur le guide final du CSTB du 12 juin 2023 intitulé « Dispositions en termes de conception structurale des locaux de confinement prescrits dans les plans de prévention des risques PPR d'avalanches ».

P/Le préfet,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du SIMAJE



Véronique POIROT